

RÈGLEMENT NUMÉRO 701-2006

relatif à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

Le présent règlement vise à assurer la vidange des fosses septiques de tous les bâtiments à une fréquence minimale de 2 ans ou 4 ans et l'inspection systématique des installations sanitaires sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez. De plus, le règlement vise à permettre à la municipalité de procéder elle-même à la vidange des fosses septiques pour un propriétaire qui n'a pas vidangé sa fosse septique dans les délais requis. Enfin, le présent règlement vise à accréditer les entrepreneurs autorisés à faire la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez selon certains critères.

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 8; ci-après le « *Règlement* ») ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des effluents des résidences isolées et bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU' un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans la municipalité et que cela contribue au développement d'une économie durable ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal considère qu'il est important d'assurer le suivi de la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées et des bâtiments

commerciaux, institutionnels et industriels situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

CONSIDÉRANT QUE pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire contrôler la vidange des fosses septiques sur le territoire municipal selon les conditions prévues au présent règlement, notamment afin de s'assurer de la vidange périodique et régulière desdites fosses septiques, de prévenir la pollution des sols, des eaux et des écosystèmes, et de garantir l'élimination des boues à un endroit autorisé en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné conformément à la Loi le 17 septembre 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Smith et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 701-2006 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre de « Règlement numéro 701-2006 relatif à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe

par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 5 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 6 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer la vidange des fosses septiques de tous les bâtiments à une fréquence minimale de 2 ans ou 4 ans et l'inspection systématique des installations sanitaires sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez. De plus, le règlement vise à permettre à la municipalité de procéder elle-même à la vidange des fosses septiques pour un propriétaire qui n'a pas vidangé sa fosse septique dans les délais requis. Enfin, le présent règlement vise à accréditer les entrepreneurs autorisés à faire la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez selon certains critères.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Bâtiment

Toute construction utilisée à des fins d'habitation, de commerce, d'industrie ou autre, qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), à l'exclusion des bâtiments desservis par un puisard.

Eaux ménagères

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Fosse de rétention

Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et / ou les eaux ménagères.

Fosse septique

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et / ou les eaux ménagères.

Municipalité

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Occupant

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Occupé ou utilisé de façon permanente

Se dit de tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

Occupé ou utilisé de façon saisonnière

Se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par résolution du Conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité et du présent règlement.

Personne

Une personne physique ou morale.

Entrepreneur accrédité désigné

Une personne à qui la municipalité confie l'exécution du contrat relatif à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques des bâtiments assujétis au présent règlement.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Résidence isolée

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES CROQUIS

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un croquis, le texte prévaut. De plus,

- l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice et versa, à moins que le sens n'indique qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot «DOIT» l'obligation est absolue; le mot «PEUT» conserve un sens facultatif;
- le mot «CONSEIL» désigne le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
- le mot «IMMEUBLE» inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

ARTICLE 10 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 11 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à un fonctionnaire désigné et, à défaut, au secrétaire-trésorier ou toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir pour et au nom de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

La nomination dudit fonctionnaire désigné ou toute personne désignée par le Conseil et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le fonctionnaire désigné et/ou son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre les certificats d'autorisation ou permis requis par le présent règlement. Tout certificat d'autorisation ou permis qui serait en contradiction avec ledit règlement est nul et sans effet.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 ENTREPRENEUR ACCRÉDITÉ

ARTICLE 12.1 PERMIS D'OPÉRATION

Toute personne désirant procéder à la vidange de fosses septiques sur le territoire de la municipalité doit préalablement obtenir un permis d'opération délivré par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 12.2 COÛT DU PERMIS D'OPÉRATION

Le tarif applicable pour la délivrance du permis d'opération est celui prévu au *Règlement concernant la tarification de certains services municipaux* et ses amendements au moment de la demande.

ARTICLE 12.3 CONTENU DES DOCUMENTS

Tout personne désirant obtenir un permis d'opération pour la vidange de fosses septiques sur le territoire de la municipalité doit préalablement fournir au fonctionnaire désigné les informations ci-après requises et produire les documents suivants :

- a) une carte d'affaire indiquant le nom de l'entrepreneur ;
- b) dans le cas d'une personne morale :
 - i. les nom et prénom du principal administrateur;
 - ii. les nom et prénom du principal actionnaire;
 - iii. la dernière déclaration annuelle produite au registraire des entreprises du Québec.
- c) identifier le type de camion utilisé ;
- d) une copie du certificat d'immatriculation de la SAAQ ;
- e) une copie de vérification mécanique de la SAAQ du ou des véhicules ;
- f) une copie de la preuve d'assurance du ou des véhicules ;
- g) une attestation de l'inscription au registre des propriétaires et des exploitants des véhicules lourds.

ARTICLE 12.4 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN PERMIS D'OPÉRATION

Le permis d'opération de vidange de fosses septiques est valide pour une durée d'un (1) an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

Le fonctionnaire désigné inscrit la date d'expiration sur le permis qui est délivré à l'entrepreneur ayant obtenu son accréditation.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 13 OBLIGATION DE VIDANGE PÉRIODIQUE – PAR LE PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 13.1 FRÉQUENCE DES VIDANGES

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) une fois à tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente;
- b) une fois à tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Nonobstant l'alinéa précédant, toute fosse septique doit être vidangée au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Une fosse de rétention d'une installation sanitaire à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux

usées qui y sont déposées. Une telle fosse de rétention n'est pas autrement soumise aux dispositions du présent règlement, sauf en ce qui concerne les obligations du propriétaire prévues à l'article 14.

ARTICLE 13.2 ANNÉE DE LA VIDANGE

La vidange d'une fosse septique d'un bâtiment portant une adresse civique se terminant par un chiffre pair doit être effectuée lors d'une année se terminant par un chiffre pair, selon la fréquence établie à l'article 13.1.

La vidange d'une fosse septique d'un bâtiment portant une adresse civique se terminant par un chiffre impair doit être effectuée lors d'une année se terminant par un chiffre impair, selon la fréquence établie à l'article 13.1.

ARTICLE 13.3 VIDANGE ADDITIONNELLE

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'un bâtiment assujéti nécessite une vidange additionnelle, le propriétaire doit faire procéder à cette vidange à ses frais. Les dispositions de l'article 14.3 s'appliquent à toute vidange additionnelle.

Une telle vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire de l'obligation de permettre la vidange de la fosse septique au moment prévu par le présent règlement, sauf si le propriétaire peut se prévaloir des dispositions de l'article 14.3.

ARTICLE 13.4 OBLIGATION DE VIDANGE PAR UN ENTREPRENEUR ACCRÉDITÉ

Le propriétaire d'un bâtiment assujéti au présent règlement doit faire appel à un entrepreneur accrédité pour faire vidanger sa fosse septique.

Au sens du présent règlement, est un entrepreneur accrédité la personne qui se conforme aux prescriptions de l'article 12.3.

ARTICLE 14 AUTRES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 14.1 DÉCLARATION

Dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité doit :

- 1) transmettre, sur le formulaire prescrit, une déclaration comprenant les informations suivantes :
 - a) ses nom et prénom ;
 - b) l'adresse civique du bâtiment ;
 - c) les nom et prénom de l'occupant, le cas échéant ;
 - d) le type d'installation septique desservant son bâtiment ;
 - e) la capacité volumique de sa fosse septique ou, le cas échéant, de sa fosse de rétention ;
 - f) l'utilisation qu'il fait de son bâtiment ;
 - g) la date de la dernière vidange de sa fosse septique ;
 - h) tout autre renseignement prévu sur le formulaire prescrit ;
 - i) nombre de chambres à coucher.

- 2) fournir un plan illustrant l'emplacement de l'installation sanitaire (positionner sur le plan la fosse septique, la fosse de rétention et l'élément épurateur par rapport au bâtiment principal, d'un cours d'eau et d'un puits) et identifier le type de l'installation sanitaire.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est utilisé à des fins résidentielles, commerciales, institutionnelles, industrielles ou autres.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est occupé ou utilisé de façon permanente ou saisonnière.

ARTICLE 14.2 FORMULAIRE

La municipalité établit le formulaire requis pour la déclaration prévue à l'article 14.1.

La municipalité transmet un exemplaire de ce formulaire avec le compte de taxes. Le formulaire est également disponible sur le site internet de la municipalité (<http://www.munsar.ca>).

Ce formulaire peut être transmis par tout moyen à la municipalité.

ARTICLE 14.3 PREUVE DE VIDANGE

Le propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire de la municipalité doit lui transmettre, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du présent règlement.

Cette preuve de vidange doit être transmise à la municipalité avant le 1er septembre de l'année où la vidange de sa fosse septique doit être effectuée.

À défaut de recevoir une telle preuve de vidange, la municipalité fait procéder à la vidange des fosses septiques des bâtiments assujettis en la manière prévue à l'article 15 du présent règlement.

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse de rétention a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une telle vidange est requise.

ARTICLE 15 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES PAR LA MUNICIPALITÉ DANS LE CAS DE CONTREVENANT

ARTICLE 15.1 LISTE DES BÂTIMENTS À VIDANGER ET ÉCHÉANCIER

Après le 1^{er} septembre de chaque année, le fonctionnaire désigné dresse la liste des bâtiments assujettis dont les fosses septiques doivent être vidangées cette année-là et pour lesquels la municipalité n'a pas reçu la preuve de vidange selon l'article 14.3.

Le fonctionnaire désigné établit ensuite un échéancier des vidanges pour ces bâtiments. Cet échéancier est affiché aux bureaux de la municipalité et une copie est publiée dans un journal local au plus tard le 10 septembre de

chaque année. Une copie de cette liste est également affichée sur le site internet de la municipalité (<http://www.munsar.ca>).

La vidange des fosses septiques des bâtiments assujettis identifiés sur la liste se déroule du 15 septembre au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15.2 AVIS

Au moins 48 heures avant la journée prévue pour la vidange de sa fosse septique, le fonctionnaire désigné avise le propriétaire d'un bâtiment assujetti identifié sur la liste que la vidange de sa fosse septique sera effectuée par un entrepreneur accrédité désigné par la municipalité.

ARTICLE 15.3 PROCÉDURE DE VIDANGE

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à l'entrepreneur accrédité désigné de vidanger sa fosse septique.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement de l'ouverture de sa fosse septique et dégager celle-ci de toute obstruction. Le propriétaire s'assure que le capuchon ou le couvercle fermant sa fosse septique puisse être enlevé sans difficulté.

Le propriétaire doit aménager et entretenir son immeuble de manière à ce que le véhicule de l'entrepreneur accrédité désigné puisse s'approcher à au moins trente (30) mètres de l'ouverture de sa fosse septique.

ARTICLE 15.4 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette la vidange de la fosse septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 15.5 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais de la vidange de sa fosse septique effectuée par l'entrepreneur accrédité désigné par la municipalité. Ces frais sont en fonction de la capacité totale de la fosse septique à vidanger et sont établis conformément au tarif prévu au *Règlement concernant la tarification de certains services municipaux* et ses amendements au moment de la demande.

ARTICLE 15.6 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À LA VIDANGE

Si la vidange de sa fosse septique n'a pas pu être effectuée pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 15.2, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 15.3, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il devra procéder à la vidange de sa fosse septique.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif prévu au *Règlement concernant la tarification de certains services municipaux* et ses amendements au moment de la demande.

**ARTICLE 16 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR
ACCREDITÉ**

ARTICLE 16.1 RAPPORT

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur accrédité complète le formulaire prescrit par la municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique du bâtiment où la vidange a été effectuée et la date de la vidange. Il indique également le type, la capacité, l'état de la fosse septique et l'état général de l'installation sanitaire ou tous autres renseignements prévus sur le formulaire prescrit.

Ce formulaire doit être signé par le propriétaire ou l'occupant et par l'opérateur qui a effectué la vidange de sa fosse septique.

L'original de ce formulaire doit être joint au rapport hebdomadaire que la l'entrepreneur accrédité remet au fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement et une copie doit être remise au propriétaire ou à l'occupant.

ARTICLE 16.2 DISPOSITION DES BOUES

L'entrepreneur accrédité doit disposer des boues des fosses septiques dans un endroit autorisé et conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*.

ARTICLE 16.3 CAMION À POMPE

L'entrepreneur accrédité doit utiliser un camion à pompe à vide (vacuum) muni d'une longueur de tuyau de 30 mètres minimum.

ARTICLE 16.4 DÉCLARATION ANNUELLE

Un entrepreneur accrédité qui a procédé à la vidange de fosses septiques sur le territoire de la municipalité doit, au plus tard le 10 janvier de chaque année, produire au fonctionnaire désigné une déclaration annuelle indiquant :

- a) les nom et prénom des personnes susceptibles d'effectuer pour son compte des vidanges sur le territoire de la municipalité ;
- b) le type d'équipement et le nombre de camions utilisés ;
- c) le cas échéant, le nombre et la description de toute infraction en matière environnementale à laquelle l'entrepreneur a été condamné dans l'année précédente ;
- d) la dernière déclaration annuelle produite au registraire des entreprises du Québec.

ARTICLE 16.5 PLANIFICATION HEBDOMADAIRE

À chaque jeudi, l'entrepreneur accrédité qui prévoit effectuer des vidanges de fosses septiques dans la semaine suivante, doit produire au fonctionnaire désigné une planification hebdomadaire des vidanges de fosses septiques.

Cette planification hebdomadaire doit indiquer :

- a) l'adresse civique des bâtiments où sera effectué une vidange de fosse septique;
- b) les nom et prénom du propriétaire ou, le cas échéant, de l'occupant ;
- c) le jour prévu pour la vidange.

ARTICLE 16.6 PREUVE DE LA DISPOSITION DES BOUES

Tout entrepreneur accrédité doit fournir au fonctionnaire désigné la preuve que les boues de fosses septiques vidangées sur le territoire de la municipalité ont fait l'objet d'une disposition dans un site autorisé et conformément à la loi. Cette preuve doit être faite en même temps que la déclaration annuelle prévue à l'article 12.3.

ARTICLE 17 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute fosse septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance de l'entrepreneur accrédité à qui la municipalité confie l'exécution de la vidange des fosses septiques des bâtiments assujettis au présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18 PÉNALITÉ – CONTREVENANT

ARTICLE 18.1 TARIF SUPPLÉMENTAIRE

Pour un propriétaire contrevenant, un tarif supplémentaire est établi au *Règlement concernant la tarification de certains services municipaux* et ses amendements au moment de la demande.

ARTICLE 18.2 PÉNALITÉ

ARTICLE 18.2.1 PÉNALITÉ - VIDANGE

Le propriétaire chez qui doit être effectuée une deuxième visite parce qu'il a été impossible de procéder à la vidange lors de la première visite, doit acquitter les frais équivalant au coût pour la vidange prévus à l'article 15.5 en plus des pénalités prévues au *Règlement concernant la tarification de certains services municipaux* et ses amendements au moment de la demande.

ARTICLE 18.2.2 PÉNALITÉ – OMISSION DE CONFECTION DU PLAN

Dans le cas où le propriétaire n'a pas fourni un plan illustrant l'emplacement de l'installation sanitaire (positionner sur le plan la fosse septique, la fosse de rétention et l'élément épurateur par rapport au bâtiment principal) et identifier le type de l'installation sanitaire, dans le délais prescrit, la municipalité fera appel à un professionnel pour la confection dudit plan.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais professionnels pour la confection du plan prévu à l'article 14.1, 2^e paragraphe selon le tarif prévu au *Règlement concernant la tarification de certains services municipaux* et ses amendements au moment de la demande.

ARTICLE 18.2.3 FACTURATION DES PÉNALITÉS

La municipalité inscrit sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal de vidange des fosses septiques (vidange par la municipalité) les tarifs et pénalités prévus aux articles 15.5, 15.6, 18.1 et 18.2.1, s'il y a lieu.

La municipalité inscrit sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié d'un service professionnel pour la confection du plan prévu à l'article 14.1, 2^e paragraphe, les tarifs et pénalités prévus à l'article 18.2.2.

ARTICLE 19 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 20 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble assujetti au présent règlement, le fait de ne pas faire procéder à la vidange de sa fosse septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 14.1.

Constitue également une infraction, pour le propriétaire d'un bâtiment assujetti au présent règlement, le fait de ne pas permettre la vidange de sa fosse septique au moment de la première ou de la deuxième visite ou de tous autres visites subséquentes, tel que le prévoient les articles 15.2 et 15.3.

Constitue une infraction pour quiconque procède à la vidange d'une fosse septique sur le territoire de la municipalité s'il ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 12 et suivants.

ARTICLE 21 INFRACTION ET AMENDE

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende

d'au moins cinq cents dollars	(500 \$)
et d'au plus mille dollars	(1 000 \$)
s'il s'agit d'une personne physique et	

d'au moins mille dollars	(1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars	(2 000 \$)
s'il s'agit d'une personne morale	

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende

d'au moins mille dollars	(1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars	(2 000 \$)

s'il s'agit d'une personne physique et

d'au moins deux mille dollars (2 000 \$)
et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$)

s'il s'agit d'une personne morale

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Louis yves LeBEAU
Maire

Johanne Lorrain
directrice générale et secrétaire-
trésorière